



Arrêt

n° 257 241 du 25 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue Fritz Toussaint 8/i
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 28 août 2010.

Après avoir introduit une demande de protection internationale, la partie défenderesse a sollicité des autorités espagnoles la prise en charge du requérant dès lors que les empreintes de ce dernier ont été prises en Espagne précédemment, en suite de quoi la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), le 10 février 2011.

Le 22 février 2011, la partie défenderesse a transmis la demande de protection internationale du requérant, pour un examen au fond, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : CGRA).

Par un arrêt n° 57 319 du 3 mars 2011, le Conseil de céans a constaté que le recours en extrême urgence introduit contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 10 février 2011 est devenu sans objet, la demande d'asile de la partie requérante ayant été transférée au CGRA (affaire X). Par un arrêt n° 64 852 du 14 juillet 2011, le Conseil a constaté le désistement d'instance dans le cadre du recours en annulation introduit contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire susvisée (affaire X).

Le 17 novembre 2011, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt n° 76 190 du 29 février 2012 par lequel le Conseil ne reconnaît pas la qualité de réfugié au requérant et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire (affaire X).

1.2. Le 28 juin 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Il a complété cette demande par un courrier du 18 décembre 2012. Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 180 189 du 27 décembre 2016 (affaire X).

1.3. Le 21 février 2013, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'égard du requérant (annexe 13^{quinquies}). Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 180 190 du 27 décembre 2016 (affaire X).

1.4. Le 19 août 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet de compléments en dates du 21 mai 2014 et du 23 juillet 2014. Le 17 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°180 191 du 27 décembre 2016 (affaire X).

1.5. Le 16 septembre 2014, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 30 octobre 2014, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 134 822 du 9 décembre 2014 (affaire X).

1.6. Le 19 novembre 2014, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'égard du requérant (annexe 13^{quinquies}).

1.7. Le 28 février 2015, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 décembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.8. Le 11 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 253 736 du 29 avril 2021 (affaire X).

1.9. Le 16 février 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.2. du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 mars 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Article 9^{ter} §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa

1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 15.02.2017 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (annexe 13 qq) notifié le 20.11.2014 ».*

1.10. Le 15 juin 2018, la partie défenderesse a pris un ordre quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'égard du requérant. Le recours formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 216 696 du 12 février 2019 (affaire 221 963). L'interdiction d'entrée susmentionnée a, quant à elle, été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 216 697 du 12 février 2019 (affaire X).

2. Exposé de la première branche du premier moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen d'annulation pris de la violation « des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'autorité de la chose jugée, et des principes de bonne administration, notamment ceux de gestion consciencieuse et d'obligation de prise en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

Elle soutient que « Pour estimer pouvoir conclure que la maladie dont souffre le requérant n'entrerait pas dans le champ d'application de l'article 9ter, le médecin conseil de la partie adverse prétend que la problématique de « PTSD » n'aurait, d'une part, « pas nécessité d'hospitalisation depuis l'arrivée du requérant en Belgique » et, d'autre part, « plus de nécessité de suivi depuis 2012 ».

2.1.1. Dans un première branche, elle allègue que la motivation de la première décision attaquée « est inadéquate et viole l'article 9ter ». Elle affirme que la partie défenderesse « prétend à tort que la pathologie du requérant n'aurait plus nécessité de suivi depuis 2012 ». Elle indique que « des certificats médicaux –types plus récents ont été portés à sa connaissance en 2014 [...] ». Elle précise que « s'ils l'ont été dans le cadre de la demande de séjour 9bis qui était toujours pendante (la demande 9ter faisant à l'époque l'objet d'un recours devant Votre conseil -arrêt intervenu en décembre 2016, cf.

supra), il s'agit de la même autorité et du même bureau (des régularisations), travaillant avec la même adresse mail ». Elle ajoute que ces derniers « figurent en tout état de cause au dossier administratif ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « ne peut pas légitimement, sans violer les principes de bonne administration et notamment de gestion consciencieuse et d'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, prétendre ne pas en avoir eu connaissance ». Elle souligne que « cette attitude est d'autant plus condamnable que la partie adverse a repris une nouvelle décision d'irrecevabilité à peine un mois et demi après que Votre conseil ait rendu son arrêt relatif à une décision prise plusieurs années plus tôt, et sans inviter le requérant à compléter si nécessaire son dossier ». Elle cite la jurisprudence du Conseil d'Etat à l'appui de son argumentaire et allègue ensuite que la partie défenderesse « se devait en tout état de cause de statuer en prenant en considération le diagnostic et le traitement établis et prouvés lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, aucune obligation d'actualisation ne découlant de la loi ». Elle fait valoir que « si la partie adverse, bien qu'elle avait en tout état de cause connaissance de deux certificats médicaux postérieurs à 2012 dont elle n'a pas tenu compte (2013 et 2014, cf. *supra*), estimait devoir recevoir une actualisation de la part du requérant en 2017, après l'arrêt d'annulation de Votre Conseil du 27.12.2016, il lui appartenait d'interpeller le requérant à cette fin ». Elle ajoute qu'« il a également déjà été jugé par Votre Conseil qu'il était raisonnable d'attendre de l'administration qu'elle informe le requérant de la nécessité de compléter son dossier », précisant que ce dernier « aurait ainsi pu aisément encore compléter son dossier ». Elle en conclut que la partie défenderesse « a violé l'article 9^{ter}, son obligation de motivation, et son obligation de gestion consciencieuse ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

L'article 9^{ter}, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9^{ter}, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n^{os} 225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n^{os} 225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n^{os} 229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9^{ter} dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et

suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (*Doc. Parl. Ch.*, Doc 51, 2478/001, p. 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (*cf.* CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n°s 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9^{ter}, § 1, alinéa 1^{er}, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n°s 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

3.1.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, la première décision querellée est fondée sur un avis médical daté du 15 février 2017, dans lequel le fonctionnaire médecin a estimé que « *D'après les certificats médicaux des 01.06.2012 & 16.10.2012 et les documents annexés au dossier [...], il ressort que le requérant aurait présenté un PTSD. Cette problématique n'a pas nécessité d'hospitalisation depuis l'arrivée du requérant en Belgique, de plus elle n'a plus nécessité ni de suivi médical (spécialisé ou autre) depuis novembre 2012 : cela relativise de manière importante le caractère affirmé sévère de cette pathologie ainsi que sa potentialité d'idéation suicidaire. A l'analyse des documents fournis, celle-ci est manifestement terminée. [...]. A noter qu'il n'existe aucun examen probant étayant le diagnostic de PTSD et/ou dépression, aucun suivi médical régulier et surtout aucun traitement depuis 2012. Ces faits ne permettent pas de confirmer le moindre risque actuel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant ni un risque réel actuel de traitement inhumain ou dégradant. Dans ce dossier, force est de constater que les allégations de traumatismes ne sont pas étayées par des éléments objectifs prouvés. Notons, d'ailleurs, qu'un médecin ou un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles auraient été occasionnés. Ces certificats médicaux, de plus particulièrement anciens, n'autorisent pas de conclusion quant à l'origine des troubles psychiques. [...]* ».

3.3. Le Conseil observe qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'il fait présentement sienne, « qu'il revient au demandeur d'apporter toute les informations nécessaires sur son état de santé au moment où il dépose sa demande ; que par ailleurs, s'il ne pourrait être reproché à l'autorité de ne pas tenir compte d'éléments qui n'auraient pas été portés à sa connaissance, le demandeur est tenu d'actualiser sa demande s'il estime que des éléments nouveaux apparaissent, tandis que si tel n'est pas le cas, l'autorité se prononce sur la base des informations dont elle dispose mais ne peut pour autant reprocher au demandeur de ne pas avoir actualisé sa demande ; [...] si l'autorité souhaitait vérifier l'actualité de la maladie invoquée dans la demande d'autorisation de séjour, elle aurait dû s'enquérir de l'état de santé du demandeur, celui-ci n'étant pas formellement tenu d'actualiser la demande ; que ce disant, le juge administratif n'impose nullement au fonctionnaire médecin, comme le soutient le demandeur en cassation dans le développement de son moyen, de procéder à un nouvel examen médical de la partie adverse en cas de carence de celle-ci d'actualiser son dossier, même si le délai entre l'introduction de la demande et la prise de décision est long (ici 10 mois), et n'ajoute pas de

condition à l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 » (CE, 24 janvier 2013, n° 222.232).

Or, force est de constater que dans son avis, le médecin conseil estime qu'il n'y a plus « aucun suivi médical régulier et surtout aucun traitement depuis 2012 », sans que ni la partie requérante, ni le Conseil ne puisse comprendre le raisonnement qui a conduit ce dernier à une telle conclusion, alors que comme le soutient la partie requérante « la partie adverse se devait en tout état de cause statuer en prenant en considération le diagnostic et le traitement établis et prouvés lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, aucune obligation d'actualisation ne découlant de la loi ».

Si, certes, les certificats médicaux sont passablement anciens, le Conseil ne peut que relever que la demande d'autorisation de séjour a été introduite le 15 février 2012 ; que la partie défenderesse a pris une première décision sur cette demande le 22 janvier 2013 ; que cette décision a été annulée par le Conseil le 27 décembre 2016 et que le médecin conseil a rendu son avis le 15 février 2017. Il s'en déduit qu'entre le 22 janvier 2013 et le 27 décembre 2016, le requérant n'aurait pas pu actualiser la situation médicale visée dans une demande d'autorisation de séjour qui n'était plus pendante. En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris une nouvelle décision à peine un peu plus d'un mois et demi après l'arrêt d'annulation, lequel n'a pas constaté un éventuel défaut d'intérêt dû à l'absence de traitement en cours. Partant, si formellement, la partie défenderesse n'avait pas à prendre en considération les certificats médicaux déposés au dossier en 2013 et 2014, lesquels ont été déposés dans le cadre d'une autre demande, la partie requérante peut légitimement s'interroger sur le fait que « si l'autorité souhaitait vérifier l'actualité de la maladie invoquée dans la demande d'autorisation de séjour, elle aurait dû s'enquérir de l'état de santé du demandeur, celui-ci n'étant pas formellement tenu d'actualiser la demande » (cf. CE, 24 janvier 2013, n°222.232)

Il résulte de ce qui précède que l'avis du médecin conseil n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en est de même du premier acte querellé, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée. Par conséquent, le premier acte attaqué viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. L'argumentaire développé par la partie défenderesse en termes de note d'observation n'est pas en mesure de renverser les considérations qui précèdent dans la mesure où celle-ci allègue « que le requérant se borne à prétendre qu'il est toujours suivi en se fondant sur des pièces qu'il aurait pu communiquer en complément de sa demande 9ter mais qu'il a omis de transmettre en temps utiles », dès lors qu'il ressort de l'examen du dossier qu'aucun manque de diligence ne peut être reproché à la partie requérante dans la gestion de sa demande.

3.5. Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la première branche du premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre aspect de cette branche, ni la seconde branche du premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée.

Dès lors, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, celui-ci a été adopté, sinon en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, déclarée irrecevable.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS